

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de FAYENCE**

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DCM/2011-12-184

**SEANCE DU 19 DECEMBRE 2011**

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 27

Conseillers présents : 18

Conseillers absents : 9

Procurations : 8

**L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE DIX NEUF DECEMBRE  
A DIX-NEUF HEURES**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 13 décembre 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE

**ETAIENT PRESENTS** : MM. – JL. FABRE - M. CHRISTINE - J. NAIN – V. STALENQ - B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCHIO - D. ADER - A. MAMAN - A. CARRO - B. TEULIERE - M. BRUN (à partir de la question 2) - A. BEUGIN - C. CANALES- C. DAVID - S. VILLAFANE - R. ABT - M. LEBRUN -

**ABSENTS EXCUSES** : P. LABLANCHE (Procuration à A. CARRO) - R. BONINO - JL. HURSAINT (Procuration à A. MAMAN) – C. VERLAGUET (Procuration à M. BRUN à compter de la question 2) - D. CARRERE (Procuration à J. SAGNARD) – L. DUVAL (Procuration à M. CHRISTINE) - S. ROBCIS (Procuration à B. HENRY) - A. GRIMAULT (Procuration à M. LEBRUN) - M. COULOMB (Procuration à R. ABT) -

**SECRETAIRE DE SEANCE** : B. TEULIERE

---

**15. MOBILISATION CONTRE LA PROSPECTION ET  
L'EXPLOITATION DU GAZ DE SCHISTE**

---

Monsieur le Maire fait savoir que la mobilisation contre la prospection et l'exploitation du gaz de schiste dans le Sud-Est continue du côté des Elus et de la population à travers différentes actions comme la prise de délibérations, d'arrêtés municipaux, la constitution de collectifs, la saisine de cette question auprès des parlementaires ...

Monsieur le Maire explique que le gaz de schiste est contenu dans des roches sédimentaires argileuses compactes et imperméables comprenant 5 à 10% de matière organique située entre 1 et 3 kilomètres de profondeur. Ce gaz constitue un intérêt énergétique considérable, les réserves de celui-ci seraient en effet 4 fois supérieures aux réserves de gaz conventionnels. Son exploitation nécessite la mise en place de forages horizontaux consistant à descendre verticalement le puits jusqu'à la couche de roche contenant le gaz et à explorer cette couche par une continuité du puits horizontale. Afin de libérer le gaz emprisonné dans la roche, on procède à une fracturation hydraulique : injection à très haute pression d'un mélange d'eau, de sable et d'additifs (1%). Chaque opération de fracturation nécessite l'emploi de 10 millions de litres d'eau. Un puits peut être fracturé plus de 10 fois.

L'exploration est encadrée par un permis de recherche accordé par arrêté ministériel après instruction de la DREAL. Il confère à son détenteur un droit exclusif d'exploration des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de son permis. Toute zone non couverte peut faire l'objet d'une demande de permis de recherche. Il est accordé pour une durée allant jusqu'à 5 ans renouvelable 2 fois. Le code minier permet au seul détenteur du permis de recherche de solliciter une concession permettant l'exploitation de la ressource. La concession est attribuée par décret après enquête publique, consultation des services administratifs locaux, avis du Conseil Général de l'Industrie et de la Technologie puis du Conseil d'Etat.

Monsieur le Maire informe que la société SCHUEPHACH ENERGY LLC a sollicité un permis de recherche le 01/10/2008 sur une superficie de 6 781 km<sup>2</sup> recouvrant plus de 80% du territoire varois et représentant près de 25% de la superficie de la région PACA. Ce permis est enregistré sous référence n° 1585 BRIGNOLES.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 a interdit l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sur le territoire national mais que les grands groupes pétroliers continuent à afficher leur intention d'extraction au moyen d'une autre technique afin de contourner la Loi.

A la lumière de ces explications,

- Vu la charte constitutionnelle de l'environnement, notamment ses articles 1, 5, 6 et 7,
- Vu la Directive du conseil de l'Europe du 27/06/1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui établit le principe suivant lequel la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances, plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L2212-2(5) et L2213-5 qui confie au maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, « le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature... et la possibilité d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive 82/501 du Conseil du 24/06/1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique »,
- ✚ **CONSIDERANT** le risque environnemental que constitue l'exploitation des gaz de schiste tant en matière de consommation d'eau (10 millions de litres par puits et par fracturation) et de son acheminement (transport par camions ou canalisations dans des secteurs non équipés), qu'en matière d'impact sur les paysages (la technique d'exploitation et la composition de la roche nécessite la multiplication des puits) sur la ressource (pollutions des eaux souterraines, de surface et de consommation) et sur la biodiversité (destruction de l'habitat),
- ✚ **CONSIDERANT** le risque sanitaire pouvant être généré par l'exploitation des gaz de schiste par l'emploi de nombreux produits chimiques dont certains identifiés comme cancérigènes dans le processus de fracturation (soit 100 000 litres d'additifs par fracturation) risquant de contaminer les eaux, les sols et l'air par remontée d'eau souillée et de gaz libérés non captés,
- ✚ **CONSIDERANT** ainsi les risques avérés pour la santé et de pollution de l'environnement, d'atteinte à la ressource en eau, de mitage du paysage induit par cette technique,
- ✚ **CONSIDERANT** que les activités minières projetées sont incompatibles avec :
  - Les objectifs de la Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)
  - Les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 en Rhône-Méditerranée dans lequel s'inscrit le SAGE Siagne,
- ✚ **CONSIDERANT** la volonté des grands groupes pétroliers de bafouer la Loi du 13 juillet 2011 en poursuivant leurs études et en annonçant de manière fallacieuse l'utilisation d'autres techniques,
- ✚ **CONSIDERANT** que la Loi du 13 juillet 2011 n'assure pas la totale protection de l'Homme, de l'environnement, des ressources naturelles, de la biodiversité et qu'il convient de rester particulièrement vigilant,

Le Conseil Municipal, **A LA MAJORITE** (Contre J. NAIN)

- ◆ **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à l'exploration et à l'exploitation de gaz de schiste sur le territoire communal,
- ◆ **DEMANDE** la suspension immédiate de l'instruction et de l'autorisation des opérations d'exploitation et d'exploration sur la zone concernée par le permis de recherche n° 1585 BRIGNOLES,
- ◆ **DIT** que la présente délibération sera diffusée le plus largement possible.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.*

**Le Maire,**

**Jean-Luc FABRE**